

Loi sur la police (LPol)

Modification du 28.11.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 311.1 | **551.1** | 767.1 | 811.01 | 935.11

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [551.1](#) intitulé Loi sur la police du 10.02.2019 (LPol) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 1

¹ La Police cantonale assume en outre en particulier les tâches suivantes:

f **(mod.) [DE: (inchangé)]** assurer l'éducation routière de l'école enfantine jusqu'au terme de l'enseignement primaire, y compris l'examen de vélo;

Art. 52 al. 2a (nouv.)

^{2a} La remise des frais peut être assortie d'une condition de cofinancement par les communes.

Art. 53 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

Art. 74 al. 2

² Elle peut être conduite à un poste de police ou dans les locaux d'un autre service approprié

a **(mod.)** si son identité ne peut pas être établie sur place de manière sûre ou que le contrôle serait lié à des difficultés considérables;

- b* **(mod.)** s'il y a lieu de mettre en doute l'exactitude des indications fournies, l'authenticité des papiers d'identité ou la légitimité de la détention d'animaux, d'un véhicule ou d'autres choses ou
- c* **(nouv.)** si une telle mesure est nécessaire pour préserver les droits de la personnalité de la personne concernée dans l'optique d'une fouille au sens de l'article 97.

Titre après Art. 74 (modifié)

7.2.2 Contrôles d'identité par la commune

Art. 76 al. 1 (mod.)

¹ Les contrôles d'identité sont réservés aux membres du conseil communal, aux membres de commissions permanentes et au personnel communal.

Art. 79 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]

² Elle peut décerner un mandat d'amener à l'encontre d'une personne qui, sans motifs suffisants, n'a pas donné suite à une convocation et a été avisée par écrit qu'elle pourrait faire l'objet d'un tel mandat.

Art. 81 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ La Police cantonale peut procéder à des mesures d'identification au sens du CPP à l'encontre

- a* **(inchangé) [DE: (mod.)]** de personnes dont l'identité ne peut être contrôlée autrement ou qu'au prix de difficultés considérables;
- b* **(inchangé) [DE: (mod.)]** de personnes condamnées à une peine privative de liberté ou faisant l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté au sens du CP;
- c* **(inchangé) [DE: (mod.)]** de personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ne relevant pas du droit pénal;
- d* **(inchangé) [DE: (mod.)]** de personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou d'une interdiction d'entrée;
- e* **(mod.)** de personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi ou placées en détention administrative en vertu du droit des étrangers;
- f* **(nouv.)** de personnes se trouvant en détention en vue de leur extradition.

Art. 83 al. 1, al. 3 (mod.)

¹ La Police cantonale peut renvoyer temporairement une ou plusieurs personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès si

- f* **(mod.)** elles portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une autre personne, menacent cette dernière ou l'importunent de manière répétée, en particulier en la harcelant, notamment dans des cas de violence domestique ou
- g* **(mod.)** une telle mesure est propre à préserver les droits des personnes, en particulier à protéger la dignité.
- h* **Abrogé(e).**

³ Dans les cas visés à l'alinéa 1, lettre *f*,

- a* **(nouv.)** le renvoi et l'interdiction d'accès peuvent porter sur le domicile commun, le lieu de travail et d'autres lieux où la personne en danger et ses proches se tiennent régulièrement, et leurs abords immédiats;
- b* **(nouv.)** une interdiction de contact et de périmètre peut être prononcée.

Art. 84 al. 1 (mod.), al. 4 (abrog.)

¹ Les mesures prévues à l'article 83, alinéa 1 peuvent être ordonnées sous combinaison de la peine prévue à l'article 292 CP en cas de non-respect.

⁴ **Abrogé(e).**

Art. 86

Abrogé(e).

Art. 91 al. 1

¹ La Police cantonale peut placer une personne sous sa garde

- d* **(mod.)** lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'un renvoi dans le cadre du droit des étrangers, d'un mandat d'amener, d'un transport sous la contrainte, d'une expulsion, d'une extradition ou d'une expulsion pénale ordonnés par l'autorité compétente.

Art. 100 al. 1, al. 3 (abrog.)

¹ La Police cantonale ne peut pénétrer dans une maison, un appartement ou un local sans l'accord de l'ayant droit et perquisitionner, hormis dans les cas prévus à l'article 107, alinéa 1, lettre *d*, que

- c* **(mod.)** s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne devant être arrêtée ou placée sous la garde de la Police cantonale s'y trouve;
- d* **(mod.)** s'il y a des raisons de penser qu'une personne a besoin d'aide pour la protection de sa vie ou de son intégrité corporelle ou
- e* **(nouv.)** si cette mesure est nécessaire à l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un transport sous la contrainte.

³ **Abrogé(e).**

Art. 100a (nouv.)*Autorisation de la préfète ou du préfet qui a compétence à raison du lieu*

¹ Dans les cas visés aux articles suivants, la Police cantonale est tenue d'obtenir une autorisation écrite de la préfète ou du préfet qui a compétence à raison du lieu si elle n'a pas obtenu l'accord de l'ayant droit et qu'il n'y a pas péril en la demeure:

- a article 100, alinéa 1, lettres a à d,
- b article 100, alinéa 1, lettre e dans le cas d'un mandat d'amener relevant de la police conformément à l'article 79,
- c article 107, alinéa 1, lettre d.

² Si elle agit sans autorisation écrite dans un cas visé à l'alinéa 1, elle doit justifier son acte et établir un procès-verbal.

Titre après Art. 105 (modifié)*7.2.12 Recherches dans le cadre d'une enquête préliminaire***Art. 107 al. 1**

¹ Si d'autres méthodes d'investigation sont restées sans résultat ou n'ont aucune chance d'aboutir, la Police cantonale peut rechercher une personne portée disparue ou évadée

- d **(mod.)** en pénétrant dans des immeubles et en les perquisitionnant pour rechercher la personne ou des éléments d'information sur son lieu de résidence, dans le respect des articles 100, alinéa 2 et 100a;

Art. 109 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (nouv.)*Recherche automatisée de véhicules***1. Conditions et étendue (Titre mod.)**

¹ La Police cantonale peut

- a **(nouv.)** procéder à la saisie automatisée de véhicules et de plaques de contrôle de véhicules à des fins de recherche de personnes ou d'objets et pour déceler, prévenir et poursuivre des crimes ou des délits;
- b **(nouv.)** comparer de manière automatisée les données obtenues conformément à la lettre a avec des banques de données et les analyser, l'établissement de profils de déplacement étant régi par l'article 141, alinéa 3.

² La comparaison automatisée conformément à l'alinéa 1, lettre b est admissible

- a **(mod.)** avec le système de recherches informatisées de police de la Confédération (RIPOL) et le système d'information Schengen (SIS),

- b **(mod.)** avec les données concernant les plaques de contrôle des véhicules dont les détentrices et détenteurs se sont vu retirer ou refuser le permis de conduire et
- c **(inchangé) [DE: (mod.)]** avec les mandats de recherche concrets de la Police cantonale.

³ *Abrogé(e).*

⁴ La Police cantonale peut établir une photographie des occupantes et occupants d'un véhicule lorsque la comparaison automatisée a permis de constater une concordance.

Art. 109a (nouv.)

2. Emplacements

¹ Un système mobile de recherches informatisées peut être utilisé à un même emplacement durant 30 jours au maximum; le même emplacement peut être ré-utilisé après 30 jours.

² L'emplacement des systèmes fixes de recherches informatisées est examiné chaque année et la Police cantonale publie un rapport.

Art. 109b (nouv.)

3. Compétence

¹ La commandante ou le commandant de la Police cantonale ou la personne assurant sa suppléance ordonne les recherches automatisées de véhicules.

² Elle ou il peut déléguer la compétence d'ordonner une recherche automatisée de véhicules à l'aide d'un système mobile, par voie de règlement ou dans un ordre de service, aux cadres de niveau 2 au maximum.

Art. 109c (nouv.)

4. Conservation, analyse et destruction des données

¹ Les données collectées en vertu de l'article 109 sont conservées 60 jours au maximum puis sont automatiquement détruites, sauf si une analyse a été ordonnée conformément à l'alinéa 3 ou si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure.

² Le Conseil-exécutif fixe la durée de conservation par voie d'ordonnance, dans le cadre fixé à l'alinéa 1.

³ La Police cantonale peut analyser les données conservées, sur ordre de la commandante ou du commandant de la Police cantonale,

- a si un lien a pu être établi avec une infraction au sens de l'article 269, alinéa 2 CPP;
- b si les actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'ont pas abouti ou l'investigation, à défaut d'analyse des données, n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile;
- c si la gravité de l'infraction le justifie et
- d si les données sont de nature à fournir de nouvelles bases d'investigation.

⁴ Si les données ont été analysées et sont utilisées dans le cadre d'une procédure, elles sont détruites conformément aux dispositions du droit procédural concerné.

Art. 109d (nouv.)

5. Collaboration et échange de données

¹ La Police cantonale peut

- a se procurer des données par procédure d'appel auprès des autorités de police fédérales, cantonales et communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédéral des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF);
- b traiter les données recueillies conformément aux dispositions du CPP et de la présente loi.

² Elle peut permettre aux autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'OFDF de procéder à des comparaisons automatisées dans la mesure où leurs bases légales sont équivalentes.

Art. 109e (nouv.)

6. Accès aux données et voies de droit

¹ Le droit d'accès aux données est régi par la législation cantonale sur la protection des données ou par le droit procédural concerné si les données ont été analysées.

² L'accès aux données qui pourrait annihiler directement des mesures de droit administratif ou pénal peut être différé.

³ Les voies de droit sont régies par l'article 184.

Art. 109f (nouv.)

7. Contrôles

¹ La Police cantonale consigne au moins les éléments suivants dans un procès-verbal:

- a les heures d'utilisation et les emplacements des dispositifs mis en place,
- b le nombre de saisies automatiques effectuées,
- c les concordances établies grâce à la comparaison automatisée,
- d l'analyse, la communication et la destruction de données.

² L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données contrôle régulièrement si les dispositions de la présente sous-section sont respectées et publie ses constatations.

Titre après Art. 117 (modifié)

7.2.16 Observation dans le cadre d'une enquête préliminaire

Art. 118 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2 (abrog.)

Conditions (Titre mod.)

¹ Afin de déceler et de prévenir des crimes ou des délits ou d'écarter des dangers, la Police cantonale peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements de son et d'images

Enumération inchangée.

² Abrogé(e).

Art. 118a (nouv.)

Utilisation de dispositifs techniques de surveillance à des fins de localisation

¹ La Police cantonale peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance à des fins d'observation lors des enquêtes préliminaires menées dans la poursuite des infractions prévues à l'article 269, alinéa 2 CPP, pour localiser une personne ou une chose, si la gravité de l'infraction le justifie.

² La mise en place de dispositifs ne peut être ordonnée à l'encontre d'une personne que si des indices sérieux laissent présumer qu'elle s'apprête à commettre une infraction au sens de l'article 269, alinéa 2 CPP. L'article 271, alinéa 1 CPP est applicable par analogie à la protection du secret professionnel.

³ La mise en place de dispositifs ne peut être ordonnée à l'encontre de choses appartenant à des tierces personnes, telles qu'en particulier des véhicules, que si des faits déterminés permettent de supposer que la personne visée à l'alinéa 2 utilise des choses appartenant à ces tierces personnes. L'article 271, alinéa 3 CPP est applicable par analogie à la protection du secret professionnel.

Art. 119 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ La poursuite au-delà d'un mois d'une observation au sens de l'article 118 est soumise à l'approbation du Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

² Les observations au sens de l'article 118a doivent être communiquées au Tribunal cantonal des mesures de contrainte pour approbation, dans les 24 heures après avoir été ordonnées.

Art. 119a (nouv.)

Arrêt de l'observation et destruction des données

¹ La Police cantonale arrête immédiatement l'observation dans les cas suivants:

- a les conditions requises pour son application ne sont plus remplies;
- b l'approbation a été refusée.

² Dans le cas visé à l'alinéa 1, lettre a, la Police cantonale communique la levée de la surveillance au Tribunal des mesures de contrainte.

³ Les enregistrements sont exploités sans retard et détruits au plus tard après 30 jours, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. 120 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

² Les articles 274 et 279 CPP sont aussi applicables par analogie aux observations menées conformément à l'article 118a.

³ Les voies de droit sont régies par l'article 184.

Art. 122a (nouv.)

Caméras-piéton

¹ Dans le cadre des tâches que la Police cantonale accomplit en vertu du CPP, elle peut utiliser des caméras vidéo portées sur le corps (caméras-piéton) afin de documenter des infractions.

² Les caméras-piéton peuvent enregistrer les événements à partir du déclenchement de l'enregistrement et au plus durant les deux minutes qui précèdent. Sans déclenchement d'un enregistrement, les images filmées sont écrasées au fur et à mesure.

³ L'analyse des enregistrements vidéo est régie par l'article 127.

Art. 124 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

2. Protection de bâtiments et d'installations publics (Titre mod.)

¹ Après concertation avec la Police cantonale, les personnes responsables de locaux de bâtiments cantonaux et les exploitantes et exploitants d'installations cantonales peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe des bâtiments et des installations cantonales

- a **(nouv.)** s'il existe un besoin de protection accru et
- b **(nouv.)** si cette mesure est requise pour protéger les bâtiments et les installations ainsi que les personnes qui les utilisent.

² Aux conditions fixées à l'alinéa 1, une commune peut protéger ses bâtiments et ses installations librement accessibles au public. Elle définit les compétences en la matière.

Art. 124a (nouv.)

2a. En situation de danger accru de crimes ou de délits

¹ La Direction de la sécurité peut signaler aux communes une situation de danger accru de crimes ou de délits et leur conseiller de procéder à la vidéosurveillance prévue aux articles 123 et 124, si des infractions figurant parmi les suivantes ont été commises à plusieurs reprises et qu'il faut s'attendre à ce qu'il y en ait d'autres:

- a crimes contre la vie et l'intégrité corporelle, le patrimoine, la liberté ou l'intégrité sexuelle,
- b infractions graves en matière de stupéfiants,
- c infractions visées aux articles 123, 133, 181, 221 et 285 CP.

² Elle entend la commune et lui impartit un délai approprié pour prendre les mesures adaptées afin de contrer la situation de danger.

³ Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la commune,

- a ordonner à sa place la vidéosurveillance prévue aux articles 123 et 124 pour une durée limitée, si les mesures prises en vertu de l'alinéa 2 n'ont pas suffi pour contrer la situation de danger et que la commune n'a pas mis en place une vidéosurveillance;
- b prolonger l'ordre de vidéosurveillance pour une durée limitée, si son efficacité est avérée.

⁴ Le service compétent de la Direction de la sécurité exécute l'ordre visé à l'alinéa 3 et est responsable de la protection des données, conformément à l'article 8 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾.

¹⁾ RSB [152.04](#)

⁵ Si la vidéosurveillance est ordonnée sur la base de l'alinéa 3, la commune assume la moitié des frais engendrés par l'acquisition, l'installation et l'exploitation de la vidéosurveillance.

Art. 125 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ L'autorité compétente ordonne la vidéosurveillance par voie de décision conformément aux articles 123 à 124a et publie sa décision.

² La décision peut être contestée par un recours auprès de la Direction de la sécurité, pour autant que la LPJA ne prévoit pas la compétence du Tribunal administratif.

Art. 126 al. 1 (mod.)

¹ La vidéosurveillance mise en place conformément aux articles 123 à 124a doit être signalée clairement.

Art. 128 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif règle les modalités d'application par voie d'ordonnance. Il fixe en particulier

a **(mod.)** les procédures selon les articles 123 à 124a,

Art. 137 al. 1 (mod.), al. 3 (abrog.)

¹ La Police cantonale peut exiger par voie de décision le remboursement de tout ou partie des frais découlant de ses prestations

a **(inchangé) [DE: (mod.)]** de la part du perturbateur ou de la perturbatrice agissant intentionnellement ou par négligence;

³ Abrogé(e).

Art. 137a (nouv.)

Procédure d'opposition

¹ Les décisions de remboursement de frais rendues en vertu de l'article 137 peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la Police cantonale dans les 30 jours à compter de leur notification.

² La commandante ou le commandant de la Police cantonale statue sur l'opposition.

Art. 141 al. 1 (mod.)

¹ Le traitement des données est régi par les dispositions de la LCPD, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés.

Art. 146a (nouv.)**3a. Échange de données dans le domaine de la gestion cantonale des menaces**

¹ Les personnes référentes de la gestion cantonale des menaces désignées par des autorités ou des institutions cantonales ou communales ou par des établissements de santé et des structures d'accueil sont habilitées à recevoir toute communication concernant une éventuelle mise en danger de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et à la transmettre à la Police cantonale.

² La Police cantonale peut collaborer avec les organismes publics et privés concernés et tenir des réunions de synthèse pour identifier des dangers concrets tels que définis à l'alinéa 1 et prévenir des infractions graves contre la vie ou l'intégrité corporelle.

³ Les personnes et les organismes prenant part à une réunion de synthèse peuvent échanger des données personnelles dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 2; des données particulièrement dignes de protection peuvent aussi être communiquées, pour autant que ce soit impérativement nécessaire.

Art. 147 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.)

¹ La Police cantonale peut collaborer par voie électronique avec les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons pour déceler, prévenir ou élucider des crimes ou des délits ou pour rechercher des personnes portées disparues ou évadées.

² Elle peut, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches,

- a **(mod.)** créer des interfaces entre ses propres systèmes de traitement de données et ceux de la Confédération et d'autres cantons;
- b **(mod.)** exploiter des systèmes de traitement de données partagés avec les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons;
- c **(nouv.)** traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection.

³ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, elle peut octroyer l'accès par une procédure d'appel à certains de ses systèmes de traitement de données

- a **(nouv.)** aux autorités de police de la Confédération et d'autres cantons aux fins visées à l'alinéa 1,
- b **(nouv.)** aux autorités de poursuite pénale et aux autorités judiciaires,

- c **(nouv.)** aux communes,
- d **(nouv.)** aux organisations au sens de l'article 66, alinéa 1,
- e **(nouv.)** à l'Office de la circulation routière et de la navigation,
- f **(nouv.)** à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne.

Art. 154 al. 1

¹ La Police cantonale

- c **(mod.)** encourage l'égalité des chances et la diversité au sein de ses services;
- d **(mod.)** veille à disposer à chaque échelon d'un nombre approprié de collaboratrices et collaborateurs de langue française;
- e **(nouv.)** veille à ce que ses collaboratrices et collaborateurs bénéficient de formations et perfectionnements appropriés et adaptés à ses besoins opérationnels.

Art. 156 al. 1 (mod.)

¹ Les collaboratrices et collaborateurs mentionnés à l'article 155, alinéa 3 et les aspirantes et aspirants disposent en principe du statut de policier. La commandante ou le commandant de la Police cantonale peut conférer ce statut à d'autres personnes, dans la mesure où leur activité est soumise à des exigences comparables. Elle ou il en informe le Conseil-exécutif.

Art. 159 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Une bonne réputation est indispensable à un engagement au sein de la Police cantonale; les collaboratrices et collaborateurs visés à l'alinéa 2 doivent également être titulaires de la nationalité suisse.

² Les agentes et agents de police et les assistantes et assistants de sécurité doivent, outre satisfaire aux conditions visées à l'alinéa 1, avoir accompli avec succès respectivement le cursus d'agente ou d'agent de police et le cursus d'assistante ou d'assistant de sécurité.

³ Les candidates et candidats à chacun des cursus visés à l'alinéa 2 doivent disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises.

⁴ Les agentes et agents de police et les assistantes et assistants de sécurité sont engagés à l'essai pour toute la durée des cursus mentionnés à l'alinéa 2 et pour les six mois suivant leur intégration à titre de collaboratrices et collaborateurs dans le service de police. Dans des cas exceptionnels, la période d'essai peut être prolongée de six mois.

Art. 163 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.)

² Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui ont le statut de policier sont assermentés par le directeur ou la directrice de la sécurité. Le commandant ou la commandante peut prévoir l'assermentation d'autres services ou l'assermentation de certains collaborateurs et collaboratrices.

³ L'assermentation implique un serment ou une promesse solennelle, dont la teneur est la suivante: «Je jure / Je promets de respecter les droits et libertés de chacun, d'observer strictement la Constitution et les lois, de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge, et de défendre les valeurs de la Police cantonale.»

Art. 174 al. 1 (mod.)

¹ Les collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale sont tenus d'exécuter en tout temps leurs devoirs de service, de respecter la discipline, de veiller à la bonne image de la Police cantonale et de défendre ses valeurs.

Art. 175 al. 1

¹ D'autres mesures au sens de l'article 174, alinéa 2 sont

b (mod.) l'ordre de prendre des congés pour diminuer le solde de l'horaire mobile ou du compte épargne-temps,

Art. 178 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

Art. 184 al. 2 (mod.)

² Le Tribunal administratif du canton de Berne statue sur les recours formés contre la communication de recherches secrètes dans le cadre de l'enquête préliminaire au sens des articles 111 et suivants, d'enquêtes préliminaires secrètes au sens des articles 114 et suivants et de mesures d'observation dans le cadre d'une enquête préliminaire au sens des articles 118 et suivants.

Art. 184a (nouv.)

Justice administrative et commission de recours dans le domaine de la formation et du perfectionnement

¹ Un recours peut être formé auprès d'une commission de recours contre les résultats d'examen qui comptent pour la réussite du cursus d'agente ou d'agent de police ou de celui d'assistante ou d'assistant de sécurité.

² Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif contre les décisions sur recours rendues par la commission de recours.

³ Dans le cadre de recours contre des résultats d'examen, le grief d'inopportunité n'est pas recevable.

⁴ Le Conseil-exécutif règle la composition et l'organisation de la commission de recours par voie d'ordonnance.

II.

1.

L'acte législatif [311.1](#) intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LDPén) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

Art. 13a (nouv.)

Remise de produits dangereux pour la santé à des mineurs

¹ Quiconque aura remis des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques, des produits nicotiniques à usage oral sans tabac ou des spiritueux à une personne de moins de 18 ans sans être titulaire de l'autorité parentale sera puni de l'amende.

² Quiconque aura remis des boissons alcoolisées à une personne de moins de 16 ans sans être titulaire de l'autorité parentale sera puni de l'amende.

2.

L'acte législatif [767.1](#) intitulé Loi sur la navigation et l'imposition des bateaux du 19.02.1990 (Loi sur la navigation) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2, al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.)

¹ L'autorité de la navigation peut mettre un bateau en fourrière ou, le cas échéant, le mettre à terre

- a **(inchangé) [DE: (mod.)]** si le bateau a été illicitement mis à l'eau ou si son stationnement est contraire aux prescriptions et
- b **(inchangé) [DE: (mod.)]** si le détenteur ou la détentrice ou le ou la propriétaire ne donne pas suite dans le délai d'un mois à l'ordre de mettre fin à cet état illicite.

² La police cantonale peut mettre un bateau en fourrière ou, le cas échéant, le mettre à terre

- a **(inchangé) [DE: (mod.)]** lorsque le bateau stationne illicitement et

³ La mise en fourrière et la mise à terre sont exécutées aux frais et aux risques et périls du détenteur ou de la détentrice ou du ou de la propriétaire. Ces derniers en répondent solidairement.

⁴ Les conditions auxquelles les bateaux mis en fourrière par l'autorité de la navigation ou par la Police cantonale et les éléments qui les composent peuvent être réalisés ou détruits sont régies par les prescriptions de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)¹⁾.

⁵ Les collaboratrices et les collaborateurs de l'autorité de la navigation et de la Police cantonale peuvent pénétrer dans un bateau et le perquisitionner dans le cadre de sa mise en fourrière ou de sa réalisation sans l'accord de l'ayant droit, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Ils établissent un procès-verbal.

3.

L'acte législatif [811.01](#) intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 28 al. 2 (mod.), al. 4 (inchangé) [DE: (mod.)]

² Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait indiquant

- a **(nouv.)** un danger concret pour l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes ou
- b **(nouv.)** un crime ou un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle d'une ou de plusieurs personnes.

⁴ Ils sont libérés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48 alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)²⁾.

4.

L'acte législatif [935.11](#) intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

¹⁾ RSB [551.1](#)

²⁾ RSB 271.1

Art. 24 al. 3 (mod.)

³ Au surplus, l'article 129 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)¹⁾ s'applique. Les prescriptions fédérales sur la déclaration d'arrivée des étrangers sont réservées.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 28 novembre 2023

Au nom du Grand Conseil,
le président: Rappa
le secrétaire général: Trees

¹⁾ RSB [551.1](#)

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 28 novembre 2023 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 27 décembre 2023

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
27 mars 2024*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 26 avril 2024

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.